Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 28 novembre 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 14 juillet 2009, d'une demande provenant de INADI SA (dossier FM2008-155) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant INADI SA à éditer le service « Bel RTL » sur le réseau de radiofréquences « C1 » dont fait partie la radiofréquence « ARLON 95 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu la décision d'optimisation du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 janvier 2010 remplaçant la radiofréquence « ARLON 95 MHz » par la radiofréquence « ARLON 97.2 MHz » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 8 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « ARLON 97.2 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné, qui préconise le retrait de la radiofréquence « ARLON 97.2 MHz » et son remplacement par la radiofréquence « ARLON 100 MHz » ;

Le Collège projette de retirer à INADI SA la radiofréquence « ARLON 97.2 MHz » et de la remplacer par la radiofréquence « ARLON 100 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Nom de la station : ARLON

Fréquence : 100 MHz Identifiant : 0950.2

Coordonnées géographiques : latitude 49° N 39′ 45″ | longitude 005° E 47′ 04″

PAR totale: 200 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 65 m

Directivité de l'antenne : D

azimut	atténuation	azimut	atténuation	azimut	atténuation	azimut	atténuation
[deg]	[dB]	[deg]	[dB]	[deg]	[dB]	[deg]	[dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	6.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	10.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	10.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	10.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	10.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	6.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0